



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2020-176

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

33-2020-10-27-005 - Arrêté complémentaire pour l'exploitation de la canalisation d'hydrocarbures Parentis - Ambès et de ses antennes de Lugos , Cazaux et Guagnet (29 pages)

Page 3

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

33-2020-10-30-001 - Arrêté imposant le port du masque, pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes des communes de la Gironde (3 pages)

Page 33

33-2020-10-28-004 - arrêté portant composition de la commission d'organisation des élections de tribunal de commerce de Libourne (1 page)

Page 37

33-2020-10-29-003 - Autorisation du laboratoire BIOLIB-UNILABS pour réaliser des tests de dépistage COVID19 par RT-PCR sur l'ESOG Libourne (3 pages)

Page 39

33-2020-10-29-002 - Autorisation du laboratoire EXALAB pour réaliser des tests de dépistage COVID19 par RT-PCR sur le campus universitaire de Pessac (3 pages)

Page 43

33-2020-10-29-004 - Autorisation du laboratoire SYNLAB pour réaliser des tests de dépistage COVID19 par RT-PCR sur l'ESOG Libourne (3 pages)

Page 47

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER

33-2020-10-27-005

Arrêté complémentaire pour l'exploitation de la  
canalisation d'hydrocarbures Parentis - Ambès et de ses

*Arrêté complémentaire pour l'exploitation de la canalisation d'hydrocarbures Parentis - Ambès et  
de ses antennes de Lugos , Cazaux et Guagnot*

**antennes de Lugos , Cazaux et Guagnot**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL du**  
**prescrivant à la société VERMILION des mesures complémentaires pour l'exploitation de la**  
**canalisation de transport d'hydrocarbures Parentis – Ambès et de ses antennes de Lugos,**  
**Cazaux et Guagnot**

**La Préfète de la Gironde,**

**La Préfète des Landes,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II et le chapitre V du titre V du livre V ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'ordonnance n° 2016-282 du 10 mars 2016 relative à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution ayant basculé le statut des canalisations minières situées hors du périmètre de la concession minière sous le régime des canalisations de transport régis par le code de l'environnement,

VU le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017 relatif à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution ainsi qu'à la conformité et à l'installation des appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 4 septembre 2012 portant déclaration d'utilité publique, en vue de leur exploitation, des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides « Parentis-Ambès », « Lugos-Sillac » et « Guagnot-Berganton » situées à l'extérieur du périmètre des concessions de Parentis, Lugos et Lavergne ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 portant déclaration d'utilité publique, en vue de son exploitation, de la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides « Cazaux-Caudos » située à l'extérieur du périmètre de la concession de Cazaux et traversant le territoire des communes de la Teste de Buch, Gujan-Mestras, Le Teich, Mios et Salles ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 portant établissement de servitudes permettant l'exploitation minière « pipeline Guagnot-Berganton » au profit de la société VERMILION,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2014 portant établissement de servitudes permettant l'exploitation minière « pipeline Cazaux Caudos » au profit de la société VERMILION.

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de la Gironde  
cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 24 80 80  
www.gironde.gouv.fr

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 26 septembre 2008 prescrivant des mesures complémentaires pour l'exploitation de la canalisation Parentis-Ambès ;

VU les courriers de VERMILION REP du 2 décembre 2018 déclarant auprès des préfetures de Gironde et des Landes l'antériorité de sa canalisation Parentis-Ambès et ses antennes conformément à l'article R.555-23 du code de l'environnement ;

VU l'étude de dangers de la canalisation de transport d'hydrocarbures Parentis-Ambès et de ses antennes exploitées par VERMILION REP - Rapport d'étude INERIS 28/03/2019 - N° DRA-17-162561-02439C ;

VU la note technique de VERMILION REP en date du 12 juin 2020 relative à la détermination des secteurs à surveillance hebdomadaire des canalisations de transport Parentis-Ambès ;

VU la consultation de la société VERMILION sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 6 avril et du 27 mai 2020 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 8 juin 2020 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde le 10 septembre 2020 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes le 8 septembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le statut minier de la canalisation Parentis Ambès et ses antennes continue de primer lorsqu'il s'agit d'utiliser le bénéfice de la déclaration d'utilité publique et des servitudes qui en ont découlées ;

**CONSIDÉRANT** que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers de 2019 propose la mise en place de mesures compensatoires pour le suivi et le contrôle de la canalisation Parentis-Ambès ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de la sensibilité des espaces naturels protégés traversés par la canalisation Parentis-Ambès et ses annexes, il apparaît nécessaire de mener un travail d'échanges avec les gestionnaires de ces espaces afin d'assurer une bonne prise en compte des enjeux patrimoniaux naturels mais également des contraintes d'exploitation et de maintenance de la canalisation ;

**CONSIDÉRANT** que le retour d'expérience récent concernant des fuites importantes sur des canalisations de transport d'hydrocarbures similaires à la canalisation Parentis-Ambès amène à initier une réflexion sur la réduction à la source afin de limiter les effets d'une fuite accidentelle d'huile sur l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

## **ARRÊTENT :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Est autorisée l'exploitation, par la société VERMILION REP, de la canalisation de transport d'hydrocarbures Parentis – Ambès et de ses antennes de Lugos, Cazaux et Guagnot.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté inter-préfectoral du 26 septembre 2008.

## Article 2 : Description des ouvrages projetés et de leurs conditions d'exploitation

L'autorisation d'exploiter concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

	Parentis - Ambès	Lugos - Sillac	Cazaux - Caudos	Guagnot - Berganton
<b>Longueur</b>	92 999 m	8974 m	18 573 m	48 262 m
<b>Diamètre extérieur</b>	12" 323,85 mm	4" 114,30 mm	10" 273,10 mm	6" 168,28 mm
<b>Diamètre intérieur</b>	308,35 mm	104,30 mm	258,92 mm	157,16 mm
<b>Date de mise en service</b>	1958	1981	1960	1965
<b>Epaisseur nominale</b>	7,75 mm	5,0 mm	7,09 mm	5,56 mm
<b>Volume linéaire</b>	74,6 l/m	8,5 l/m	52,6 l/m	19,4 l/m
<b>Volume utile</b>	7040 m <sup>3</sup>	77 m <sup>3</sup>	990 m <sup>3</sup>	943 m <sup>3</sup>
<b>Nuance d'acier</b>	API 5L grade B	TUE 42b	API 5L X42	API 5L grade B
<b>Profondeur nominale de pose</b>	80 cm	80 cm	80 cm	80 cm
<b>Pression d'exploitation</b>	7 bar	55 bar	10 bar	10 bar
<b>Pression maximale de service</b>	19 bar	66 bar	19 bar	55 bar
<b>Température maximale de service</b>	50°C	30°C	60°C	50°C
<b>Revêtement externe</b>	Brai	Gaine polyéthylène + mousse polyuréthane	Email bitumineux avec voile de verre (3 mm)	Brai
<b>Installations annexes</b>	Départ Parentis Arrivée Ambès 4 Chambres à vanne du PA	Départ Lugos Jonction Sillac	Départ Cazaux Jonction Caudos	Départ Guagnot Jonction Berganton 6 Chambres à vanne du GB

Les batteries limites réglementaires des installations de transport sont les suivantes :

	Départ	Arrivée
<b>Parentis - Ambès</b>	Sur le dépôt de Parentis-en-Born : . Vanne en amont de la pompe P11 . Vanne en amont de la pompe P12	Sur le dépôt d'Ambès : . Vanne en aval de la gare à racleur (RBV 101) . Vanne manuelle sur la ligne 2" de vidange
<b>Lugos - Sillac</b>	Sur le dépôt de Lugos : . Vanne en amont de la pompe P21 . Vanne en amont de la pompe P22	Sur la jonction de Sillac : . Vanne de la ligne principale . Vanne en aval de la gare à racleur
<b>Cazaux - Caudos</b>	Sur le dépôt de Cazaux : . Vanne en amont de la pompe P204 C/D . Vanne en amont de la pompe P41 . Vanne en amont de la pompe P42	Sur la jonction de Caudos : . Vanne de la ligne principale . Vanne en aval de la gare à racleur
<b>Guagnot - Berganton</b>	Sur le dépôt de Guagnot : . Vanne en amont de la pompe P602 A . Vanne en amont de la pompe P602 B . Vanne en amont de la pompe P901	Sur la jonction de Berganton : . Vanne de la ligne principale . Vanne en aval de la gare à racleur

### **Article 3 :**

La canalisation autorisée est exploitée :

- dans le département de la Gironde, sur le territoire des communes de La Teste de Buch, Gujan Mestras, Le Teich, Lège Cap Ferret, Arès, Andernos, Lanton, Lugos, Salles, Mios, Cestas, Saint Jean d'Ilac, Mérignac, Saint Médard en Jalles, Le Haillan, Le Taillan Médoc, Blanquefort, Le Pian Médoc, Parempuyre, Ludon Médoc, Macau et Ambès,
- dans le département des Landes sur le territoire des communes de Parentis en Born, Ychoux et Sanguinet,

Les plans au 1/25 000 de la canalisation Parentis-Ambès et ses annexes sont annexés au présent arrêté préfectoral.

### **Article 4 : Modalités d'exploitation des ouvrages autorisés**

La canalisation est exploitée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques (« AMF »).

ainsi que :

- aux dossiers de déclaration d'antériorité du 20 décembre 2018,
- à l'étude de dangers de mars 2019 - Rapport d'étude INERIS 28/03/2019 - N° DRA-17-162561-02439C,
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle,

### **Article 5 : Composition du produit transporté**

La canalisation est autorisée pour le transport du Mix Aquitain provenant de l'extraction des concessions du Bassin Aquitain sur les départements de la Gironde et des Landes.

### **Article 6 : Mesures compensatoires complémentaires**

Les mesures compensatoires listées dans les articles suivants peuvent être remplacées par des mesures garantissant un coefficient de sécurité équivalent ou supérieur.

#### **Article 6.1 : Mesures sources du Thil**

A 500 mètres en amont et en aval du linéaire de la canalisation traversant le périmètre immédiat de protection des sources du Thil, les mesures suivantes sont applicables :

- la surveillance par marchage est renforcée par une surveillance hebdomadaire permettant de s'assurer de l'absence de travaux de tiers non déclarés au voisinage de la canalisation, la présence du balisage, et l'absence de jaunissement de la végétation au droit de l'ouvrage, ou tout autre anomalie traduisant une évolution de l'environnement à proximité immédiate,
- le balisage de la canalisation sur le secteur considéré est également renforcé sous la responsabilité de l'exploitant. Afin qu'en tout point au droit de l'ouvrage et en toute saison, au moins une borne en amont et une borne en aval soit visible,
- en complément de la protection cathodique, un contrôle de défaut de revêtement externe est intercalé entre deux contrôles par racleur instrumenté.

La société VERMILION REP établit avec Bordeaux Métropole et son concessionnaire :

- une convention pour définir les conditions d'accès des personnes chargées de la surveillance de la canalisation à l'intérieur du périmètre de protection immédiat de la source de Thil - Bussac,
- un plan d'alerte des services en cas de constat de dégradations ou d'incidents faisant courir un risque de pollution des eaux souterraines.

**Article 6.2 : Mesures au niveau de la zone commerciale du Pian Médoc (présence de plusieurs ERP)**

La surveillance par marchage est renforcée par une surveillance hebdomadaire sur les 2 tronçons situés à proximité de la zone commerciale du Pian Médoc, à minima du PK 84,238 au PK 84,250 et du PK 84,276 au PK 84,658.

**Article 6.3 : Mesures sur les secteurs urbains du tracé de la canalisation (effets sur l'environnement)**

La surveillance par marchage est renforcée par une surveillance hebdomadaire pour les secteurs urbains du tracé de la canalisation Parentis-Ambès et ses annexes.

Cette surveillance renforcée est à minima mise en œuvre sur le secteur entre le PK 71.9 (zone industrielle galaxie 4 en cours de création à Saint-Médard-en-Jalles) et le PK 86 (sortie de la ville de Parempuyre).

La surveillance pourra évoluer en fonction de l'urbanisation à proximité de la canalisation.

**Article 6.4 : Mesures d'information**

En complément de la mise en œuvre de l'information annuelle des propriétaires ou exploitants des terrains traversés par la canalisation, les mesures d'information sont étendues aux gestionnaires des espaces naturels protégés traversés sur l'ensemble du tracé courant de la canalisation Parentis-Ambès.

**Article 7 : Amélioration des interventions sur la canalisation et ses annexes dans les espaces naturels protégés**

VERMILION REP doit veiller sur l'ensemble du tracé de la canalisation Parentis-Ambès et ses annexes à la préservation des espèces animales et végétales, de leur habitat et du milieu naturel environnant.

Il convient pour atteindre cet objectif :

- d'identifier les superpositions entre les canalisations et les espaces naturels protégés,
- d'intégrer les enjeux patrimoniaux dans les plans de prévention des risques des installations,
- d'associer les gestionnaires d'espaces naturels aux procédures de gestion de crises,
- d'adapter les pratiques d'entretien et de surveillance aux exigences de chaque espace naturel protégé.

VERMILION REP transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté l'état des lieux des superpositions entre les canalisations et les espaces naturels protégés traversés et la liste des gestionnaires d'espace naturels protégés concernés.

VERMILION REP initie ensuite un travail de concertation avec les gestionnaires d'espaces naturels protégés traversés ou potentiellement impactés. Ce travail se base sur les bonnes pratiques identifiées dans le guide GESIP d'octobre 2011 relatif aux interventions sur les canalisations de transport dans les espaces naturels protégés ou reconnus notamment l'élaboration et la signature de convention entre VERMILION REP et les gestionnaires des espaces naturels.

VERMILION REP informe chaque année la DREAL Nouvelle-Aquitaine de l'avancement des travaux et actions pour l'amélioration des interventions sur la canalisation et ses annexes dans les espaces naturels protégés ou reconnus via son compte-rendu d'exploitation annuelle au titre de la sécurité de la canalisation Parentis-Ambès et ses annexes.

**Article 8 : Étude de réduction à la source**

VERMILION REP transmet aux préfètes de la Gironde et des Landes ainsi qu'à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, **dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une étude technico-économique sur les mesures de réduction à la source permettant de limiter les effets d'une fuite accidentelle d'huile sur l'environnement.

Cette étude se base sur le retour d'expérience des accidents sur les canalisations de transport d'hydrocarbures et sur l'état de l'art des technologies existantes permettant de réduire le volume

déversé par tronçon de la canalisation et/ou le temps d'intervention pour stopper la fuite. Elle précise les mesures envisagées par VERMILION REP au regard des spécificités de sa canalisation et de l'environnement de cette dernière et présente un échéancier de réalisation des travaux et/ou mesures.

#### **Article 9 : Réparation ou remplacement de la canalisation au niveau du passage sous la Garonne**

VERMILION REP transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, **avant le 1<sup>er</sup> février 2021**, le dossier de la réparation ou de remplacement de la canalisation Parentis-Ambès au niveau du passage sous Garonne. Un nouveau contrôle par raclage instrumenté doit être réalisé **pour fin de l'année 2020**.

**Au plus tard le 30 mars 2021**, VERMILION REP transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine le planning de réalisation des travaux de réparation ou de remplacement sur la base de l'état de la canalisation et de la nature des travaux à réaliser.

#### **Article 10 : Changement d'exploitant**

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Mise à l'arrêt définitif**

La canalisation sera mise à l'arrêt conformément aux dispositions fixées par l'article R. 555-29 du code de l'environnement, aux dispositions techniques du guide GESIP n° 2006/03 de juillet 2016 et ses futures évolutions.

Conformément à l'article R. 555-29 du code de l'environnement, l'arrêt définitif d'exploitation de ce tronçon de canalisation entraîne la suppression des servitudes d'utilités publiques associées.

#### **Article 12 : Publicité de l'arrêté**

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Gironde et de la Préfecture des Landes pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé aux maires des communes traversées par la canalisation.

#### **Article 13 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Pau :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
  - par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le

fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

**Article 14 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde, le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine le Directeur Général de la société VERMILION REP sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Général de la société VERMILION REP ainsi qu'aux maires des communes visées à l'article 3 du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **27 OCT. 2020**

Fait à Mont de Marsan, le **21 OCT. 2020**

La Préfète de la Gironde

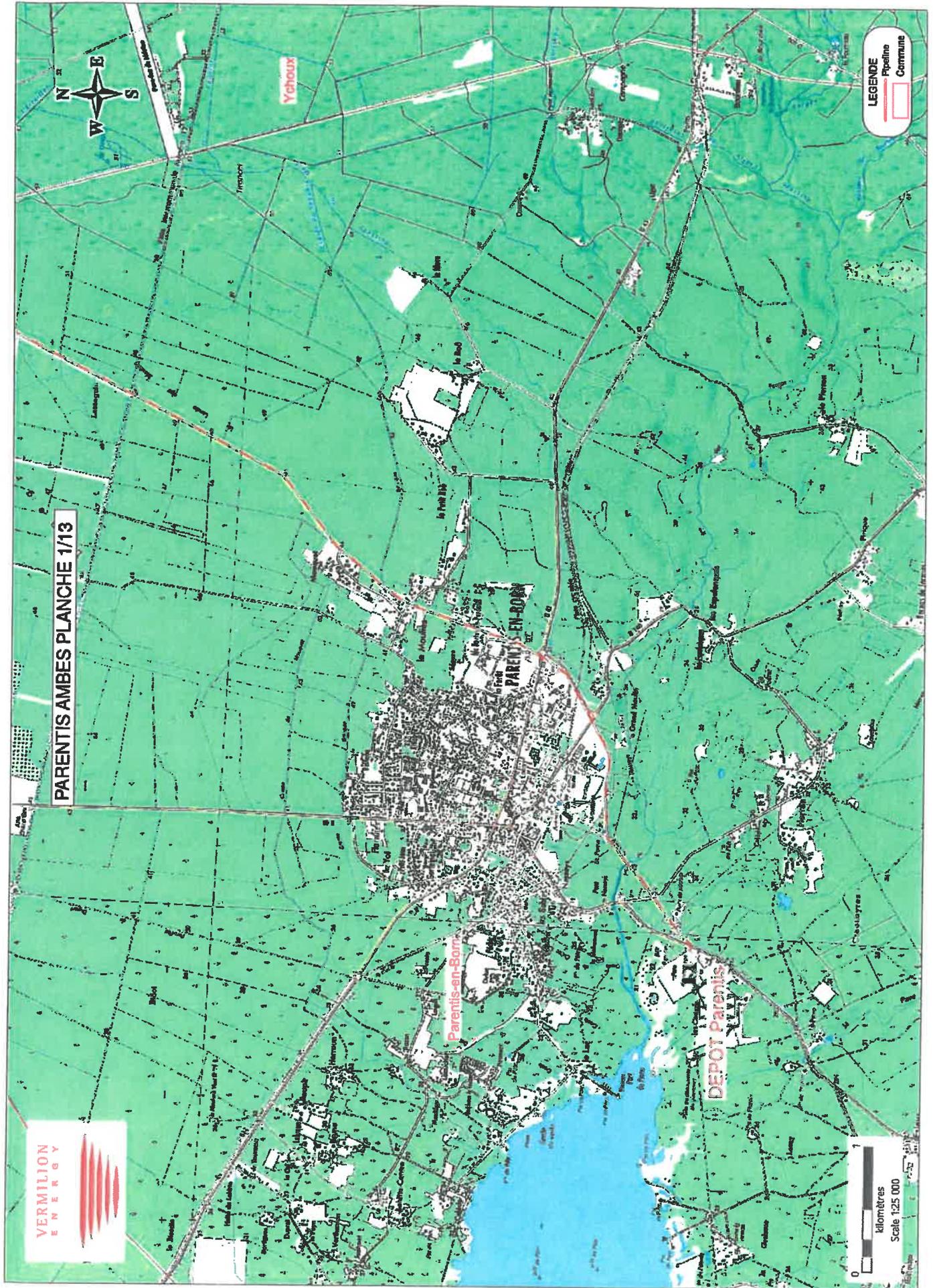
La Préfète des Landes

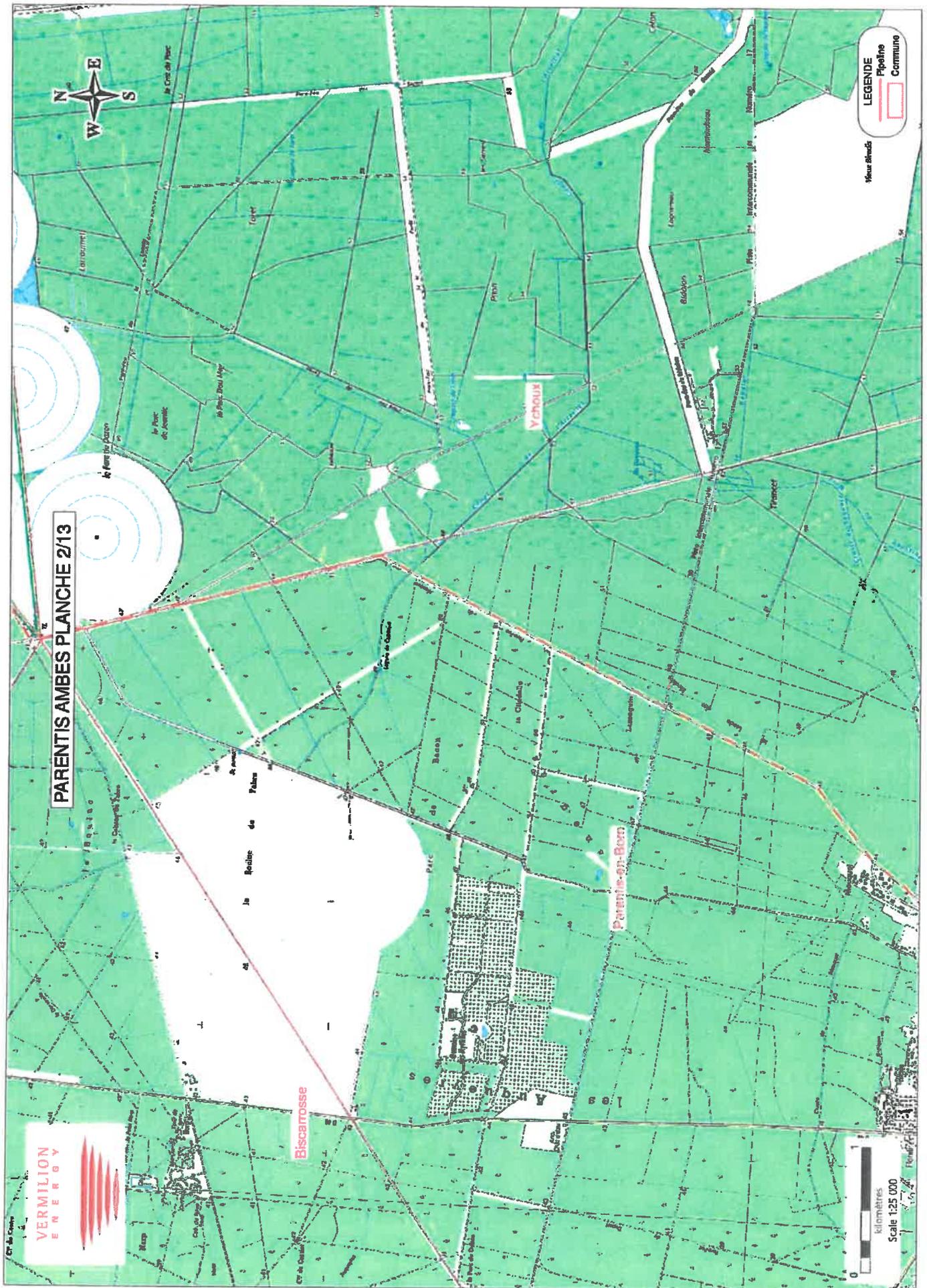
  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

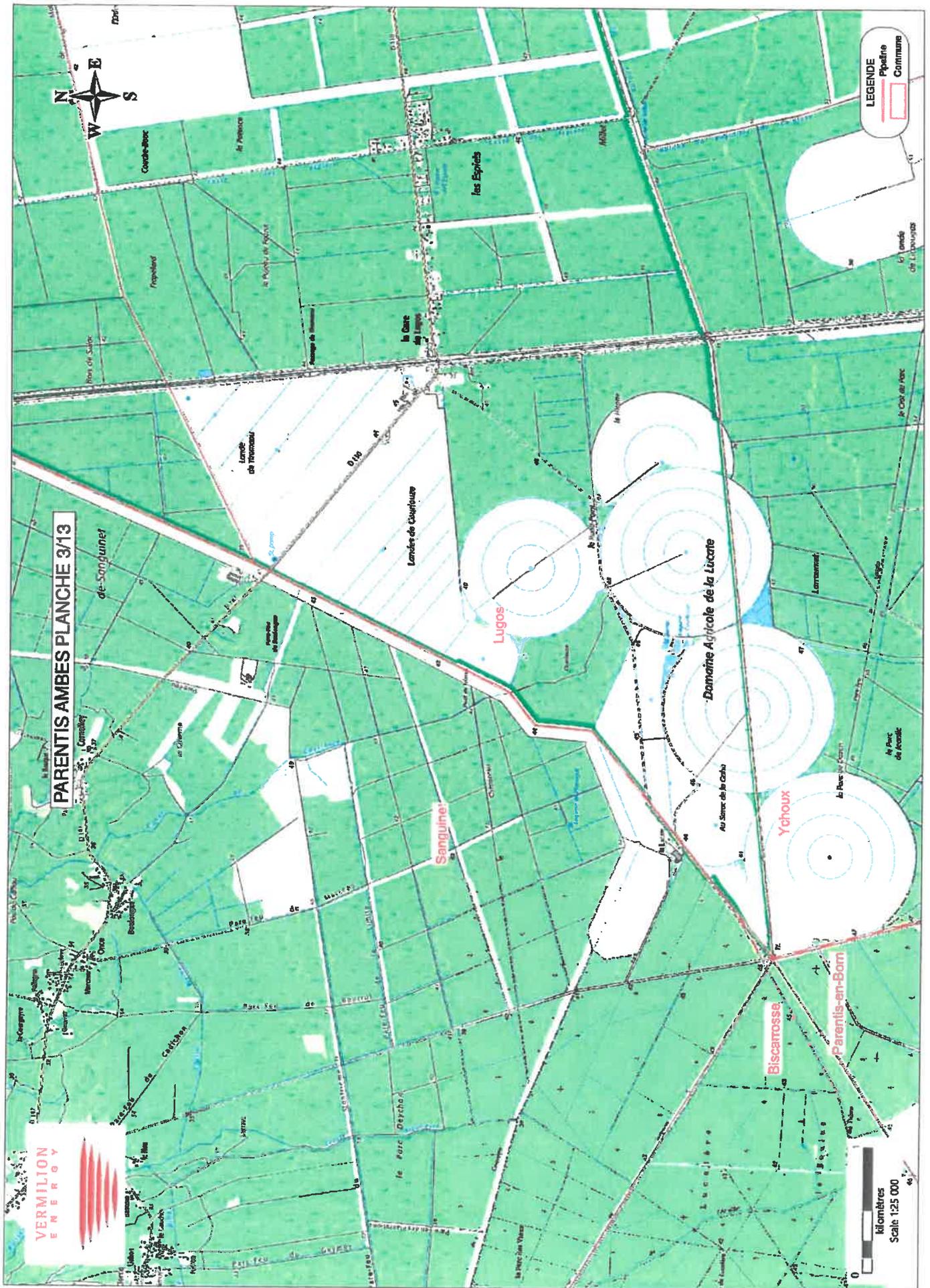
Christophe NOËL DUPAYRAT

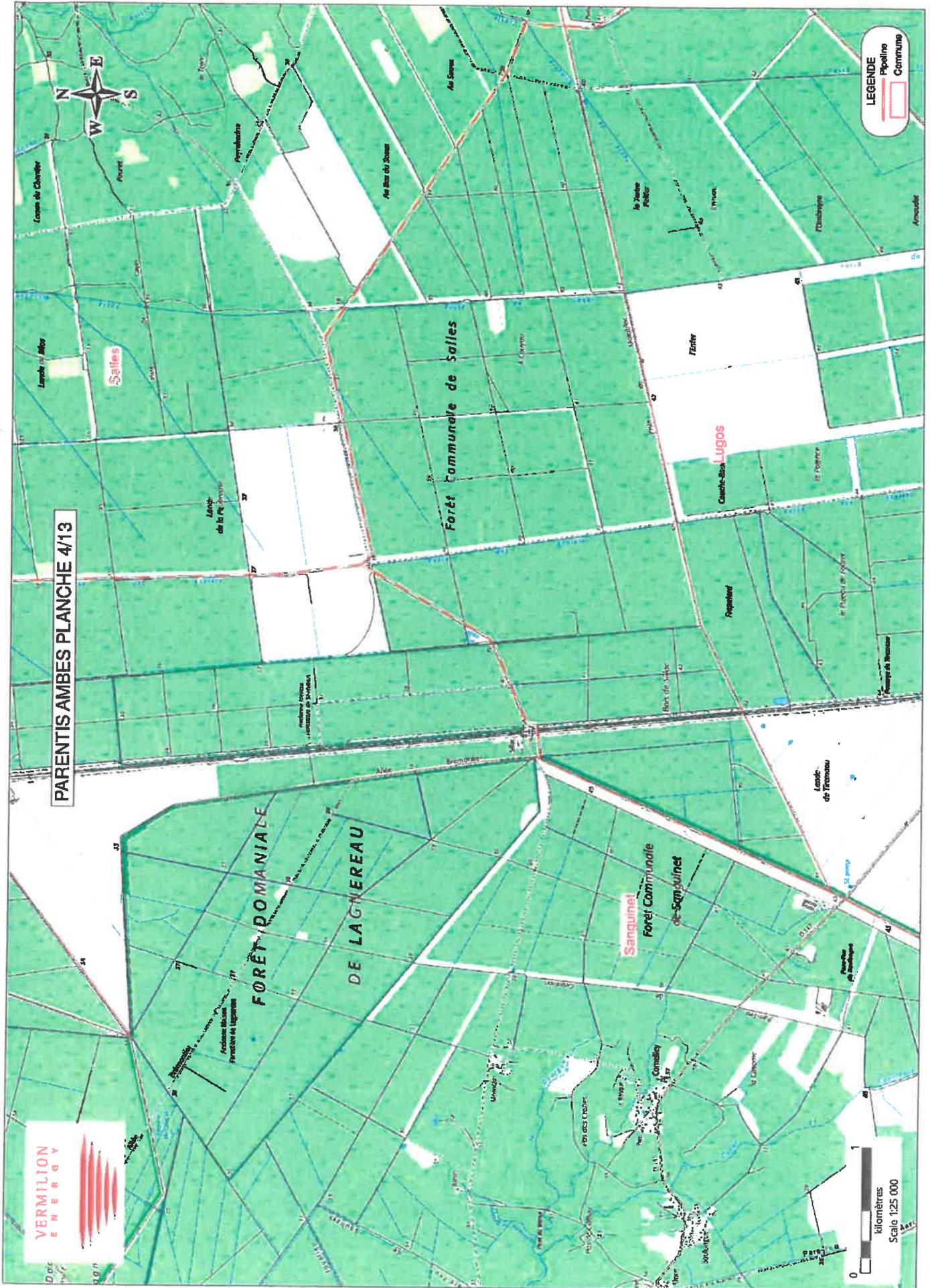
  
Pour la préfète  
et par délégation,  
le secrétaire général  
Loïc GROSSE

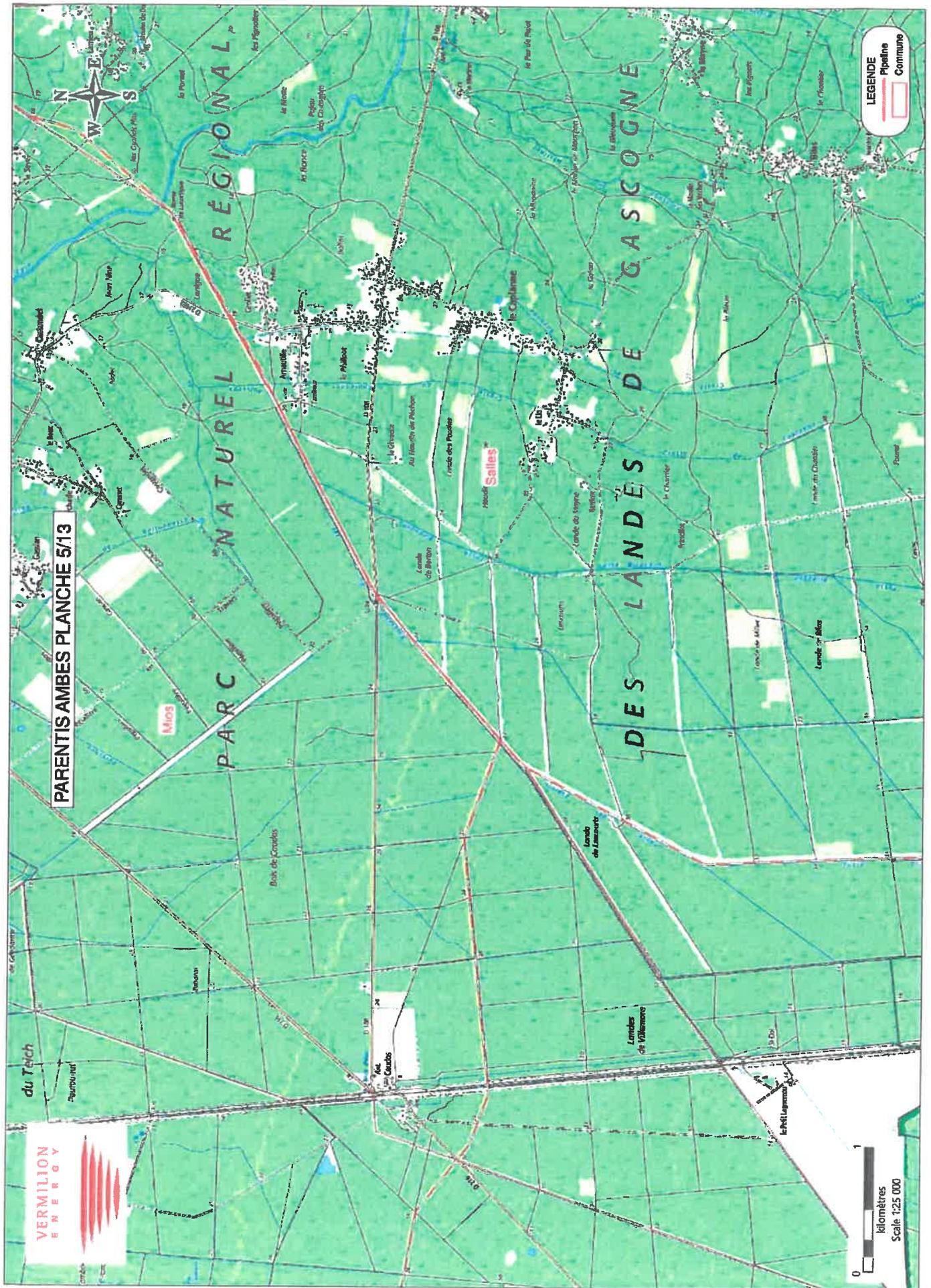
**ANNEXE : Plan au 1/25 000<sup>ème</sup>**

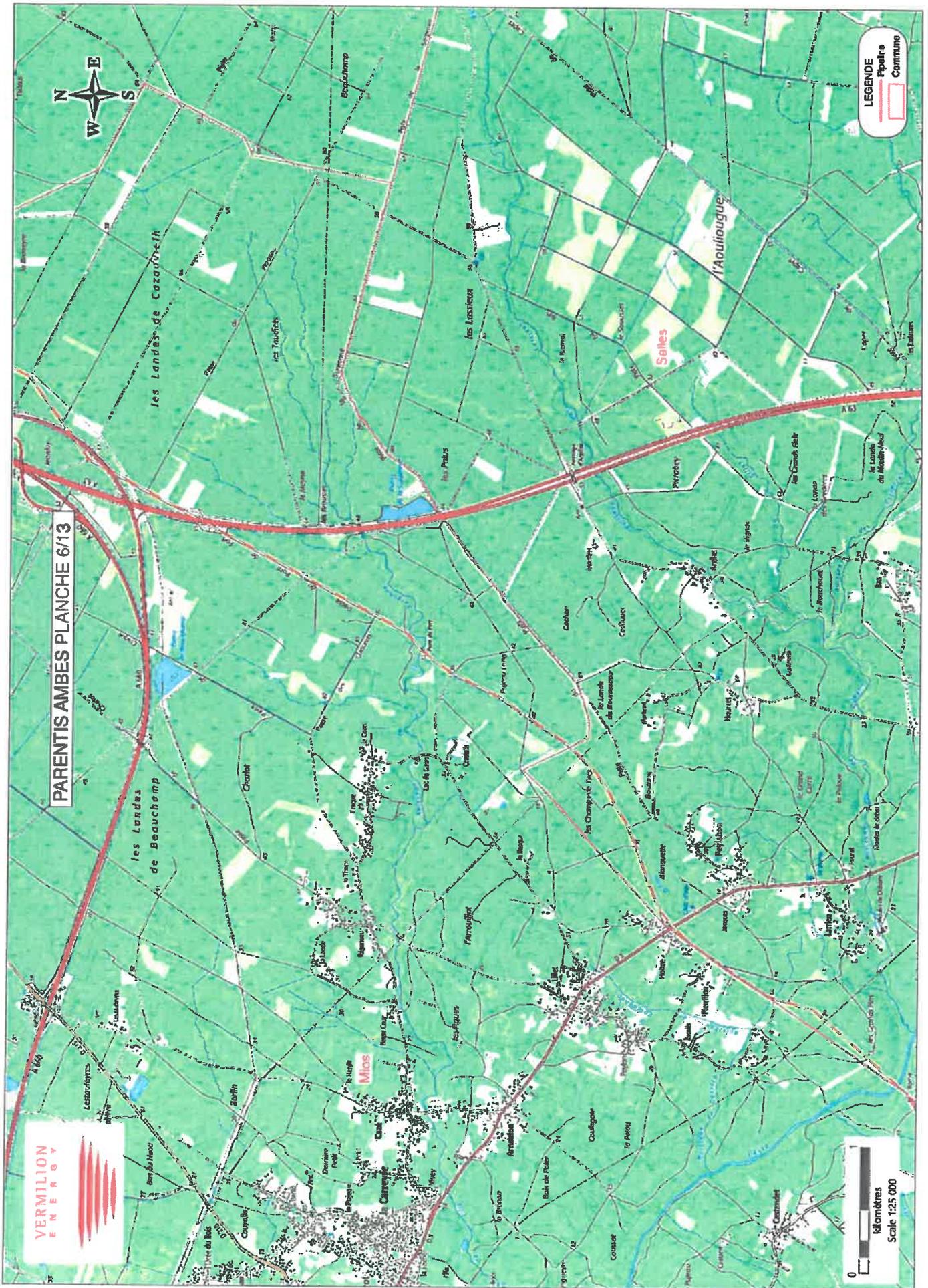


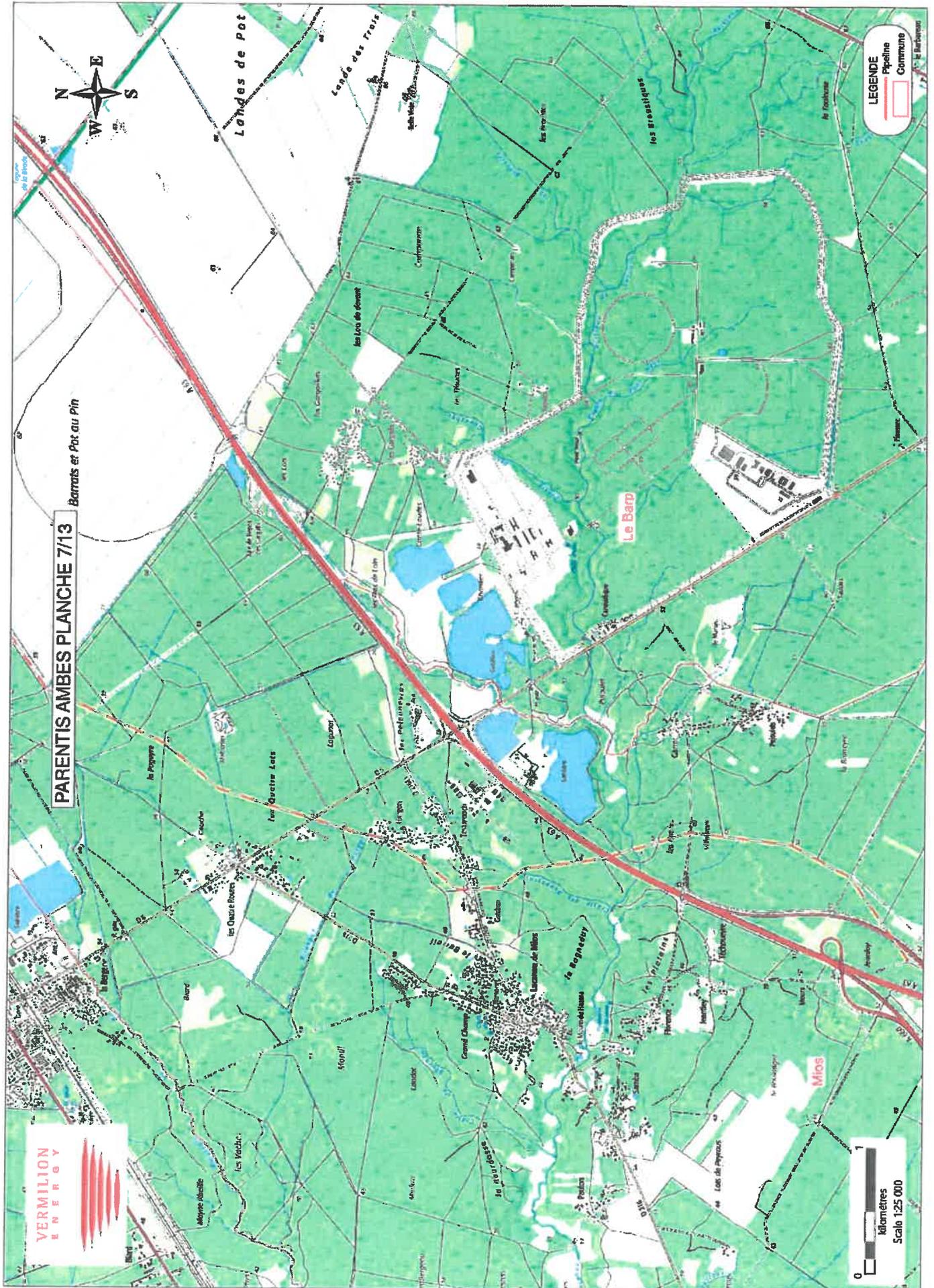


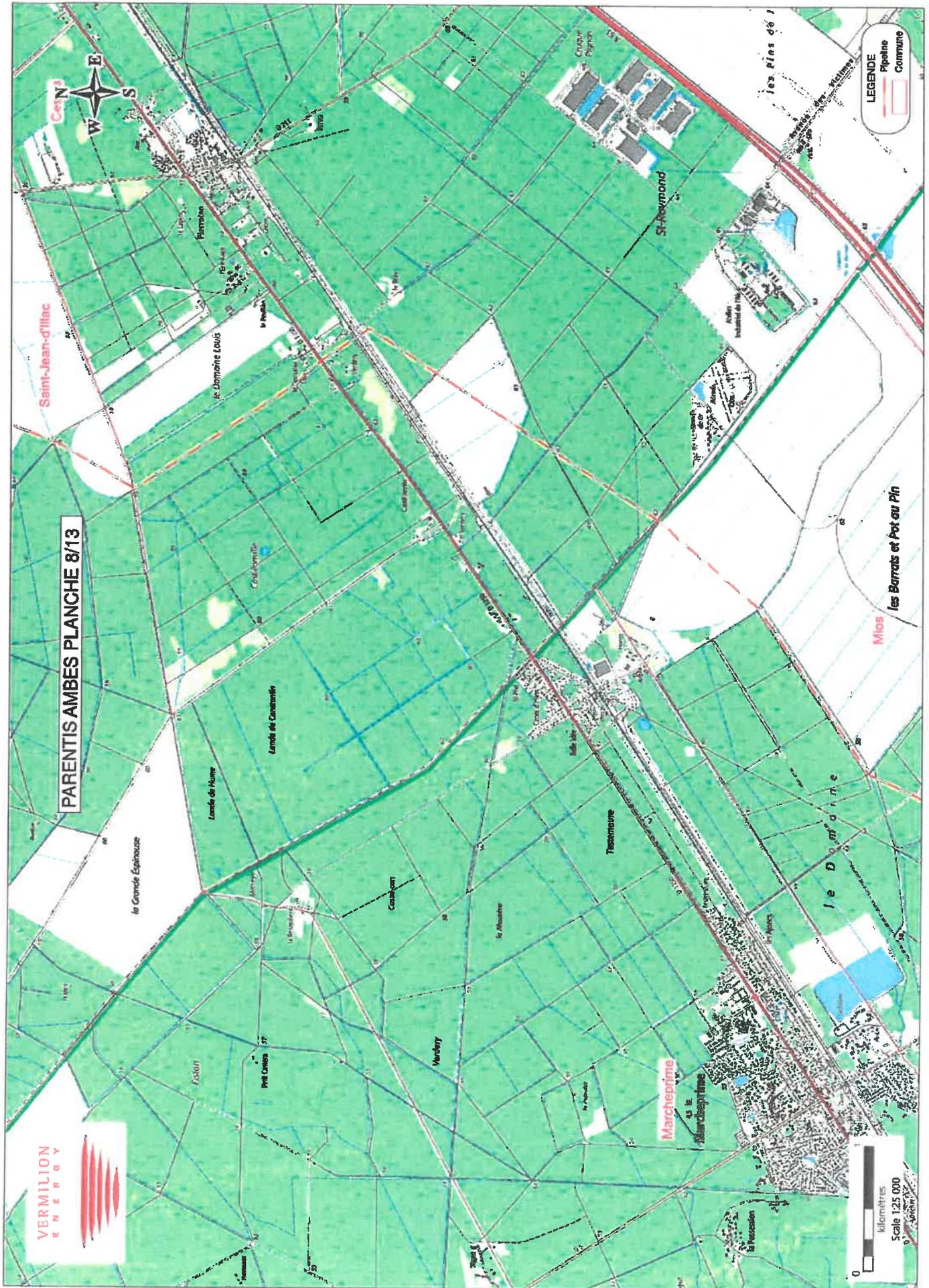


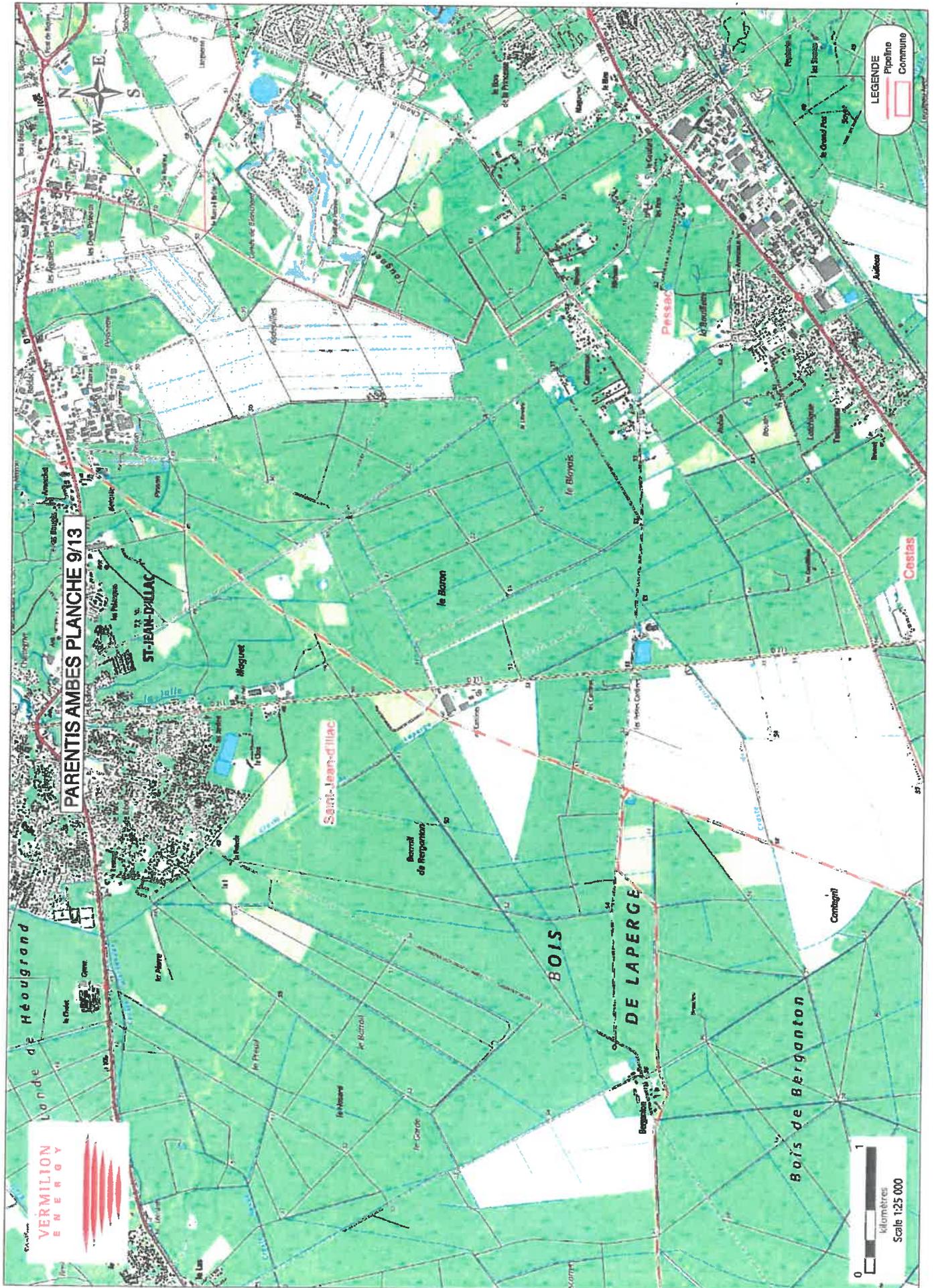


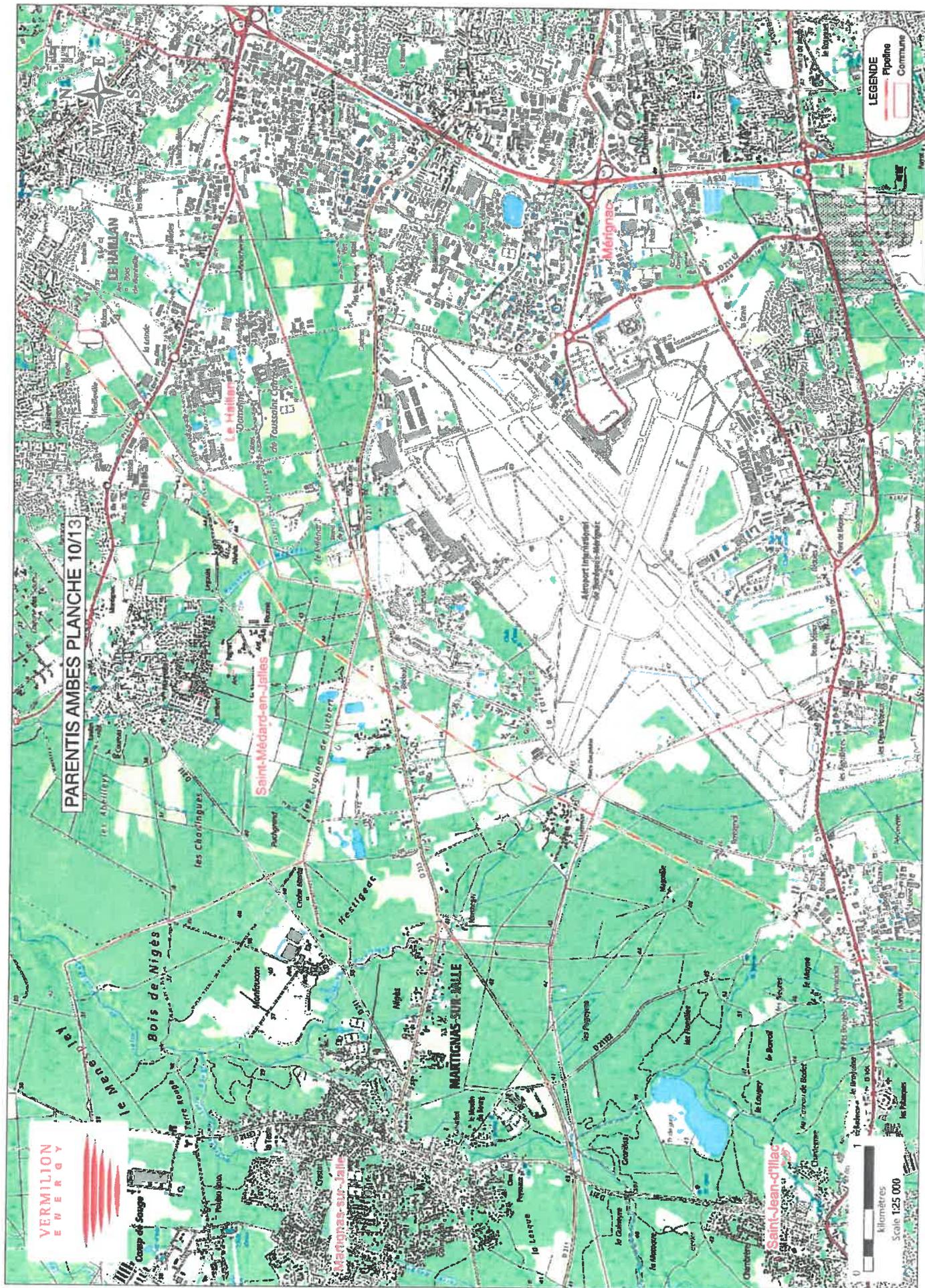




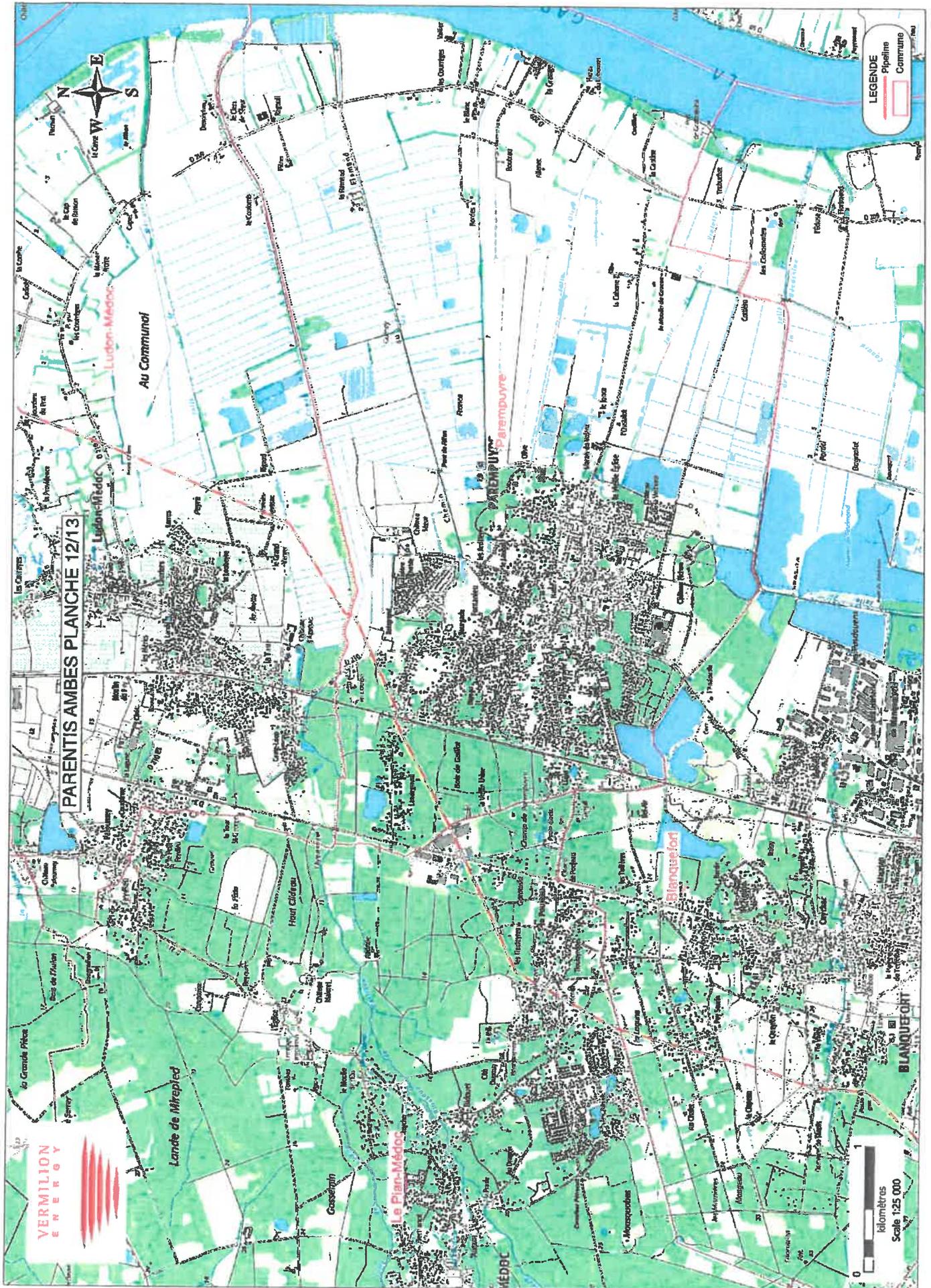


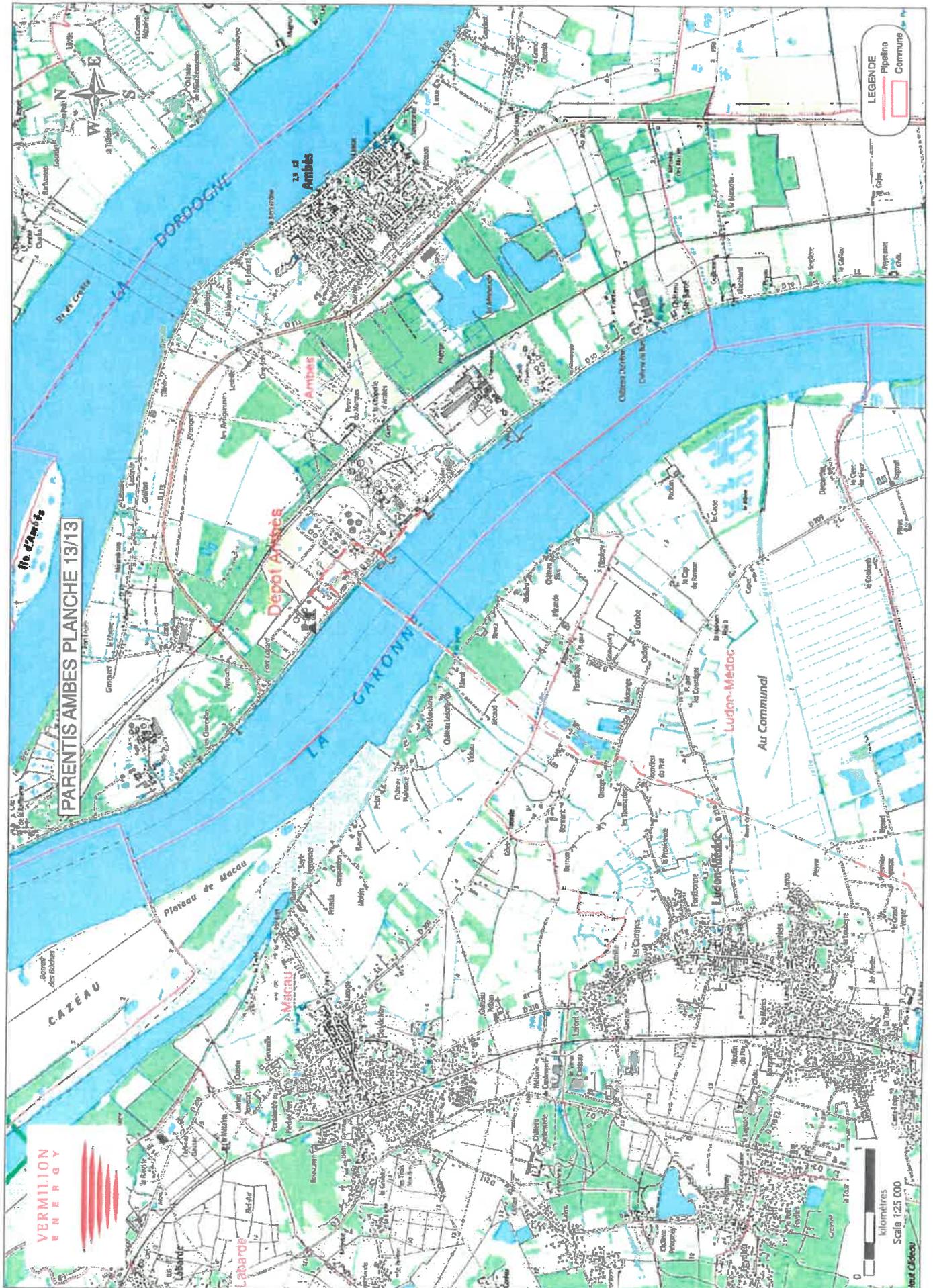


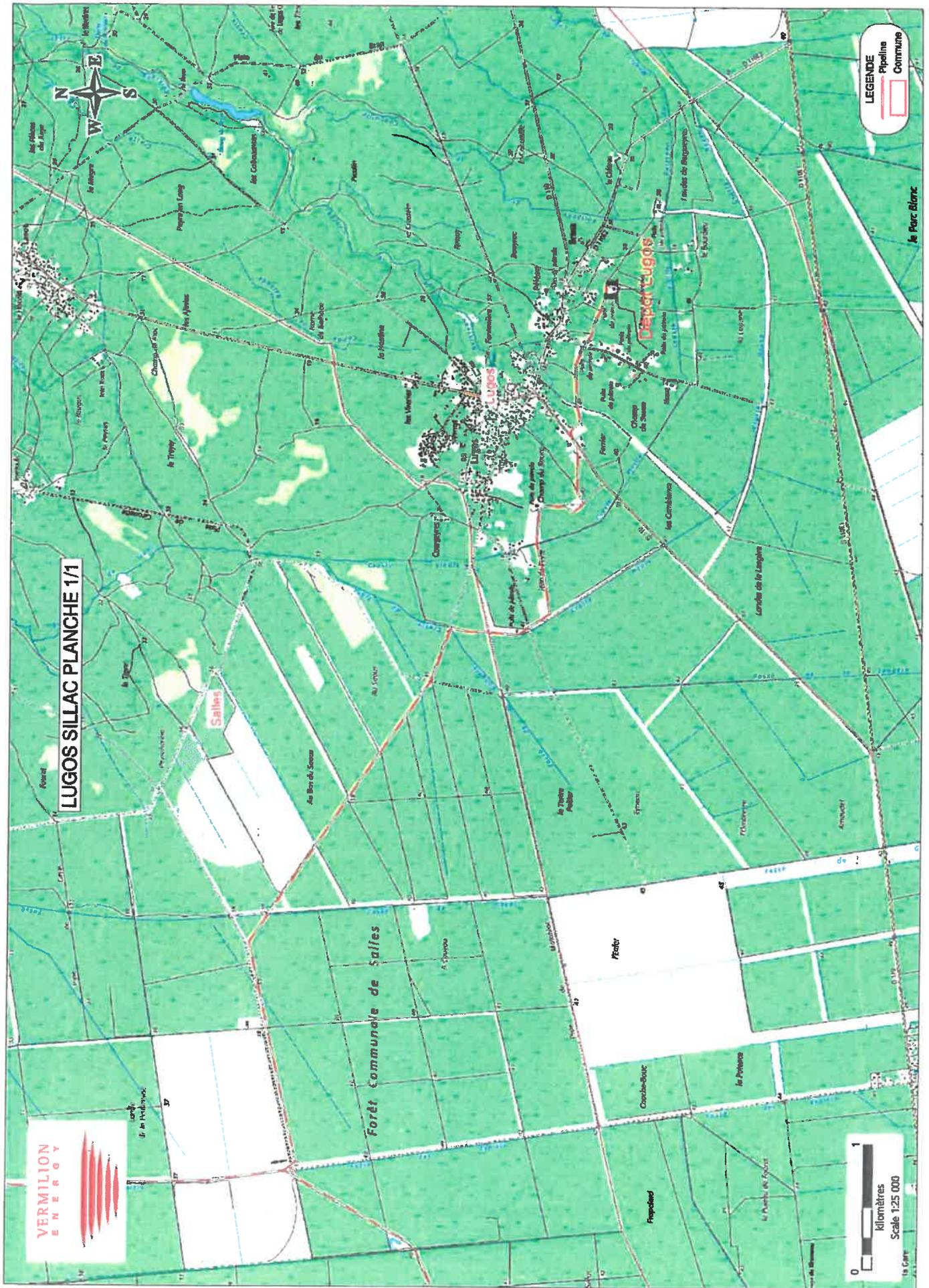




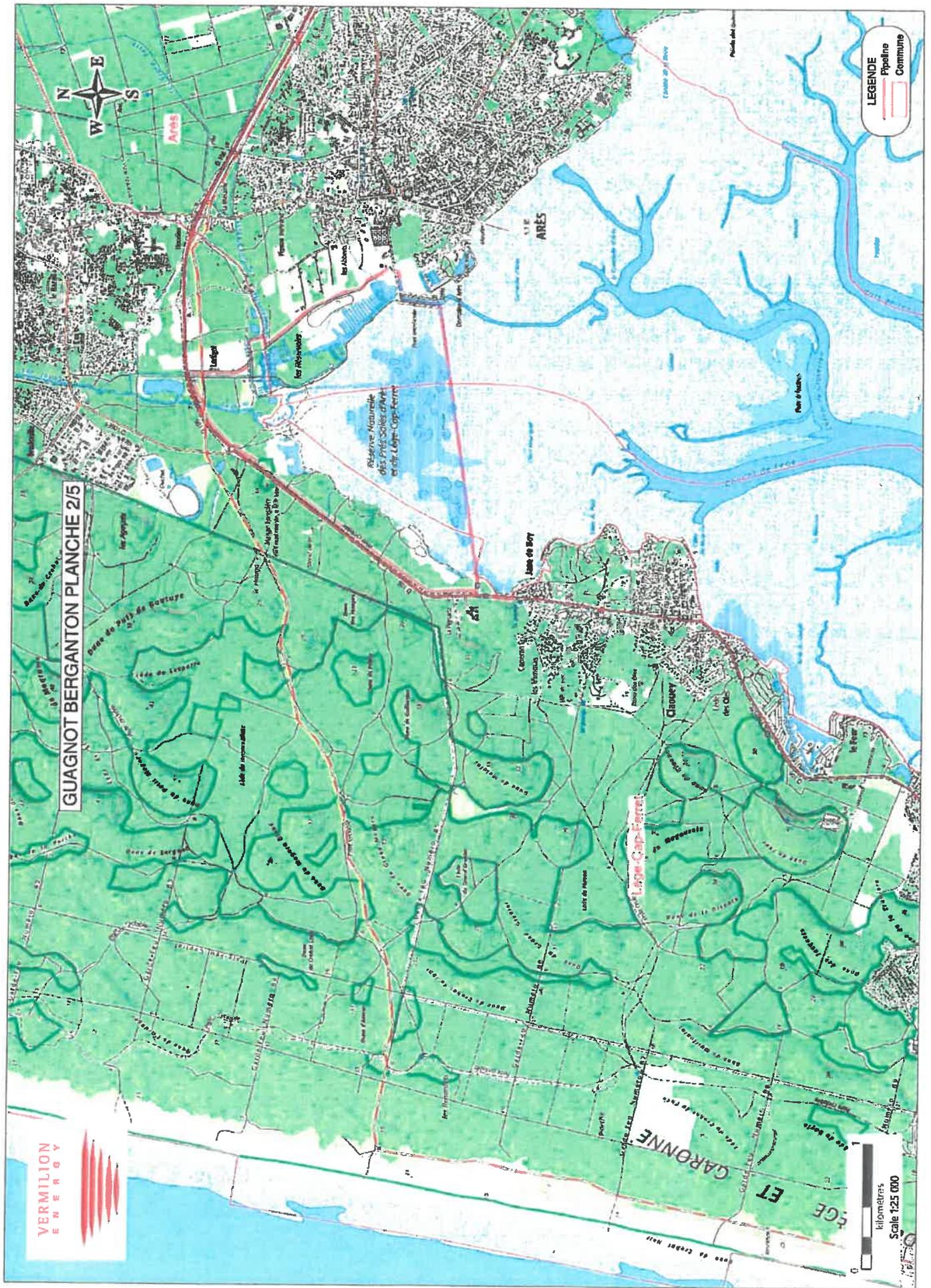








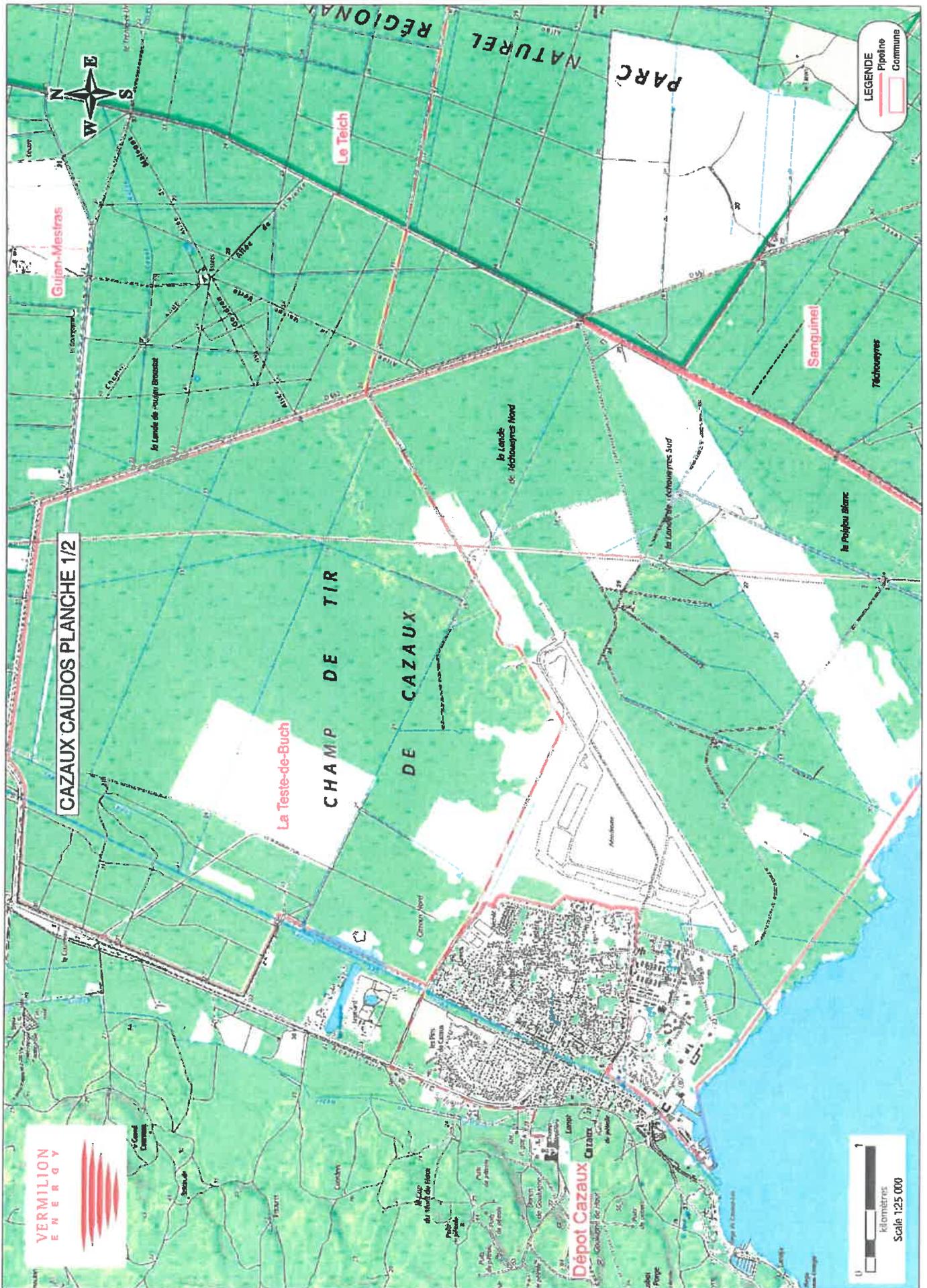














# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-10-30-001

## Arrêté imposant le port du masque, pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes des communes de la Gironde

*Arrêté imposant le port du masque, pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes des communes de la Gironde pour lutter contre la propagation de la COVID-19*



**Arrêté du 30 octobre 2020 imposant le port du masque,  
pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes des  
communes de la Gironde**

**La préfète de la Gironde,**

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 mars 2018 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret du 9 février 2020 portant nomination de M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué pour la défense et à la sécurité de la zone Sud-Ouest auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°33-2020-09-14-003 du 14/09/2020 modifié par arrêté du 17/09/2020, imposant le port du masque, pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes des communes de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département de la Gironde en zone de circulation d'alerte renforcée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, d'imposer le port du masque dans des espaces comportant une forte densité de personnes afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ; que la circulation de plus en plus active du virus SARS-CO-2 en Gironde, et en particulier parmi la population jeune, justifie l'adoption par la préfète de département de mesures visant à lutter contre la propagation du virus, notamment l'obligation du port du masque ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

**CONSIDÉRANT** que la recrudescence de la circulation du virus en Gironde et notamment l'augmentation de 55 % du taux d'incidence entre les semaines 42 et 43 (S43= 179,6 cas/100000 hab. - S42= 115,4 cas), que cette augmentation sur la même période est de 60 % dans la métropole bordelaise (S43= 235,1 cas/100000 hab. - S42= 147,1 cas), et 44 % sur Bordeaux (S43= 299,5 cas/100000 hab. - S42= 208,3 cas), justifie que les mesures portant obligation du port du masque telles que visées par l'arrêté du 14 septembre 2020 modifié soient maintenues ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque dans un périmètre de 50 mètres autour des établissements scolaires et d'enseignement est de nature à limiter le risque de circulation du virus malgré l'afflux de personnes ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à la préfète de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde :

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Dans le département de la Gironde, toute personne de plus de onze ans et se déplaçant à pied porte un masque de protection sur les voies et espaces définis au présent arrêté, dans les conditions définies à l'article 2 et en annexe 1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 précité.

L'obligation de port du masque s'applique à toute personne circulant à pied :

- dans tous les marchés ouverts, aux jours et heures d'ouverture au public desdits marchés ;
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements scolaires, publics et privés, du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00 ainsi que le samedi, de 07h00 à 13h00 ;

**Article 2 :** Dans la commune de **Bordeaux**, de 10h00 à 02h00, toute personne de plus de onze ans circulant à pied porte un masque de protection dans le périmètre défini par les voies et espaces publics suivants :

- le cours de la Martinique, de son intersection avec le cours Portal jusqu'à l'espace le prolongeant jusqu'à la Garonne ;
- la rue du jardin public, de son intersection avec le cours de la Martinique jusqu'au cours de Verdun ;
- le cours de Verdun ;
- la place de Tourny
- le cours Georges Clemenceau ;
- la place Gambetta ;
- la rue du docteur Charles Nancel Penard ;
- le cours d'Albret ;
- le cours Aristide Briand, de son intersection avec le cours d'Albret jusqu'à la place de la Victoire ;
- la place de la Victoire ;
- le cours de la Marne ;
- la rue Charles Domercq jusqu'à l'espace la prolongeant jusqu'à la Garonne ;
- les berges de la Garonne côte rive gauche.

**Article 3 :** Dans la commune de **Bouliac**, toute personne de plus de onze ans doit également porter un masque de protection dans les espaces suivants :

- la place Chevalaure ;
- à moins de 20m des entrées de la salle des fêtes du parc de Vialle ;
- le parking du Stade implanté rue de l'Esplanade.

**Article 4 :** Dans la commune du **Hailan**, toute personne de plus de onze ans circulant à pied porte un masque de protection sur le parking et les espaces ouverts au public aux abords des commerces de l'espace commercial dite « de Miotte » situé entre le 215 et le 229 avenue Pasteur, à l'angle de l'avenue Pasteur et de la rue du Médoc.

**Article 5 :** L'information relative à cette obligation du port du masque est assurée auprès du public par les maires des communes aux différents lieux d'entrée des périmètres concernés.

**Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Les obligations prévues au présent arrêté feront l'objet d'un réexamen et pourront être adaptées en fonction de l'évolution des indicateurs épidémiologiques.

**Article 8 :** L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 modifié par l'arrêté du 17 septembre 2020, imposant le port du masque, pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes des communes de la Gironde, est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département de la Gironde en zone de circulation d'alerte renforcée, est abrogé.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, les sous-préfets d'arrondissement d'Arcachon, Blaye, Langon, Libourne et Lesparre-Médoc, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, les maires de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LA PRÉFÈTE,  
LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ DE LA ZONE  
DE DÉFENSE SUD-OUEST



Martin GUESPEREAU

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-10-28-004

## arrêté portant composition de la commission d'organisation des élections de tribunal de commerce de Libourne

*arrêté portant composition de la commission d'organisation des élections de tribunal de commerce  
de Libourne*



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Libourne  
Pôle Conseils  
aux collectivités territoriales**

**Arrêté portant composition de la commission d'organisation  
des élections du tribunal de commerce de LIBOURNE**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de commerce ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant convocation des électeurs en vue de pourvoir à la vacance des sièges de juges au tribunal de commerce de Libourne ;

**VU** les désignations effectuées par Madame la Première présidente de la Cour d'Appel de Bordeaux,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Dans le cadre des élections des juges du Tribunal de commerce de Libourne qui se tiendront les 17 novembre (1<sup>er</sup> tour) et 1<sup>er</sup> décembre (2<sup>nd</sup> tour) 2020, il est institué une commission d'organisation des élections composée de trois magistrats de l'ordre judiciaire.

La composition est la suivante :

Président : Mme Stéphanie FORAX, présidente du tribunal judiciaire de Libourne

Assesseurs, au nombre de deux parmi :

- Mme Valérie BOURZAI , vice-présidente au tribunal judiciaire de Libourne
- M. Renaud PROVENZANO, vice-président au tribunal judiciaire de Libourne

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce de Libourne.

**Article 2** : La commission d'organisation des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin, de procéder au dépouillement des votes et de proclamer les résultats de l'élection.

**Article 3** : En application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé pris pour l'application de l'article R. 723-7 du code de commerce, la commission procède au dépouillement et au recensement des votes au Tribunal de commerce de Libourne à partir de 15h30 le mercredi 18 novembre et, s'il y a lieu, le mercredi 2 décembre 2020.

**Article 4** : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Libourne, les magistrats membres de la commission d'organisation des élections et le greffier du Tribunal de commerce de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres de la commission et à son secrétaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Libourne, le 28 octobre 2020

**Le Sous-préfet,**

**Hamel-Francis MEKACHERA**

8, avenue de Verdun  
CS 10211  
33504 Libourne CEDEX  
tel ; 05 56 90 60 60

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-10-29-003

**Autorisation du laboratoire BIOLIB-UNILABS pour  
réaliser des tests de dépistage COVID19 par RT-PCR sur  
l'ESOG Libourne**

*Autorisation du laboratoire BIOLIB-UNILABS pour réaliser des tests de dépistage COVID19 par  
RT-PCR sur l'ESOG Libourne*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NOUVELLE-AQUITAINE

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE LA GIRONDE

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisant le laboratoire BIOLIB-UNILABS situé 11 Avenue Gallieni à Libourne (33 500) à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR » au sein de l'Ancienne Ecole de Gendarmerie (ESOG), située 15 Place Joffre à LIBOURNE (33 500)

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde Mme BUCCIO Fabienne ;

**VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** la demande présentée le 20 octobre 2020 par le laboratoire BIOLIB-UNILABS situé 11 Avenue Gallieni à Libourne (33 500) afin de réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale, au sein de l'Ancienne Ecole de Gendarmerie (ESOG), située 15 Place Joffre à LIBOURNE (33 500) ;

**VU** l'avis favorable de la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du Code de la Santé Publique et des conditions de prélèvement.

Par dérogation à l'article L.6211-16 du Code de la Santé Publique, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des autres dispositions de ce code, à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen.

**Considérant** que le laboratoire BIOLIB-UNILABS situé 11 Avenue Gallieni à Libourne (33 500) a transmis le 20 octobre 2020 une demande afin de réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale, à savoir au sein de l'Ancienne Ecole de Gendarmerie (ESOG), située 15 Place Joffre à LIBOURNE (33 500) ;

1/3

**Considérant** que les conditions de prélèvements biologiques SARS-CoV-2 par RT PCR proposées par le représentant du laboratoire BIOLIB-UNILABS situé 11 Avenue Gallieni à Libourne (33 500), répondent aux prescriptions fixées par l'annexe de l'arrêté du 10 juillet 2020 ;

**SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement d'échantillons biologiques détection SARS-CoV-2**

Le laboratoire BIOLIB-UNILABS situé 11 Avenue Gallieni sur la commune de Libourne (33 500) est autorisé à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » au sein de l'Ancienne Ecole de Gendarmerie (ESOG), située 15 Place Joffre à LIBOURNE (33 500), dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé et en particulier ;

- Le laboratoire BIOLIB-UNILABS situé 11 Avenue Gallieni à Libourne (33 500) s'engage à réaliser le dépistage de patients selon les dispositions mises en œuvre au niveau national ;
- Le dispositif est organisé pour permettre une circulation fluide des patients sur le principe de "la marche en avant ";
- Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure ;
- Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place ;
- Le prélèvement doit être conditionné selon la procédure recommandée par le laboratoire de biologie médicale en charge de l'analyse SARS-CoV-2 RT-PCR pour assurer la conservation des échantillons. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons ;
- Un circuit DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux) est organisé au sein du site.
- Un entretien et une désinfection du matériel sont assurés.

### **ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'état d'urgence, et tant que la situation sanitaire le justifie.

La Préfète peut retirer cette autorisation sans préavis lorsque la situation sanitaire ne la justifie plus, ou en cas de manquement constaté aux conditions d'octroi de l'autorisation, énoncées à l'article 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Modification de l'organisation**

Le laboratoire BIOLIB-UNILABS situé 11 Avenue Gallieni à Libourne (33 500) informe sans délai l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Gironde) de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente autorisation, ainsi que de toute modification de l'organisation mise en place.

### **ARTICLE 4 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Gironde, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5 : Exécution**

La Préfète de Gironde, le directeur de cabinet de la Préfecture de la Gironde, le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le sous-Préfet de Libourne, le maire de Libourne, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur du laboratoire de biologie médicale BIOLIB-UNILABS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et notifié au directeur du laboratoire de biologie médicale BIOLIB-UNILABS .

Fait à BORDEAUX, le 29 OCT. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète,  
Le Préfet délégué pour  
la défense et la sécurité



Martin GUESPEREAU

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-10-29-002

Autorisation du laboratoire EXALAB pour réaliser des tests de dépistage COVID19 par RT-PCR sur le campus universitaire de Pessac

*Autorisation du laboratoire EXALAB pour réaliser des tests de dépistage COVID19 par RT-PCR sur le campus universitaire de Pessac*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NOUVELLE-AQUITAINE

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE LA GIRONDE

Autorisant le laboratoire EXALAB situé 75 rue de la Morandière, Le Haillan (33 185), à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR » sur le campus universitaire Avenue Léon Duguit à Pessac (33 600)

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde Mme BUCCIO Fabienne ;

**VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** la demande présentée le 25 octobre 2020 par le laboratoire EXALAB situé 75 rue de la Morandière, Le Haillan (33 185) afin de réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale, à savoir sur le campus universitaire, situé Avenue Léon Duguit à Pessac (33 600) ;

**VU** l'avis favorable de la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du Code de la Santé Publique et des conditions de prélèvement.

Par dérogation à l'article L.6211-16 du Code de la Santé Publique, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des autres dispositions de ce code, à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen.

**Considérant** que le laboratoire EXALAB situé 75 rue de la Morandière, Le Haillan (33 185) a transmis le 25 octobre 2020 une demande afin de réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale, à savoir sur le campus universitaire, situé Avenue Léon Duguit à Pessac (33 600) ;

1/3

**Considérant** que les conditions de prélèvements biologiques SARS-CoV-2 par RT PCR proposées par le représentant du laboratoire EXALAB, répondent aux prescriptions fixées par l'annexe de l'arrêté du 10 juillet 2020 ;

**SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement d'échantillons biologiques détection SARS-CoV-2**

Le laboratoire EXALAB situé 75 rue de la Morandière, Le Haillan (33 185) est autorisé à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » sur le campus universitaire, situé Avenue Léon Duguit à Pessac (33 600), dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé et en particulier ;

- Le laboratoire EXALAB s'engage à réaliser le dépistage de patients selon les dispositions mises en œuvre au niveau national ;
- Le dispositif est organisé pour permettre une circulation fluide des patients sur le principe de "la marche en avant ";
- Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure ;
- Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place ;
- Le prélèvement doit être conditionné selon la procédure recommandée par le laboratoire de biologie médicale en charge de l'analyse SARS-CoV-2 RT-PCR pour assurer la conservation des échantillons. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons ;
- Un circuit DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux) est organisé au sein du site.
- Un entretien et une désinfection du matériel sont assurés.

### **ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'état d'urgence, et tant que la situation sanitaire le justifie.

La Préfète peut retirer cette autorisation sans préavis lorsque la situation sanitaire ne la justifie plus, ou en cas de manquement constaté aux conditions d'octroi de l'autorisation, énoncées à l'article 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Modification de l'organisation**

Le laboratoire EXALAB informe sans délai l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Gironde) de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente autorisation, ainsi que de toute modification de l'organisation mise en place.

### **ARTICLE 4 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Gironde, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5 : Exécution**

La Préfète de Gironde, le directeur de cabinet de la Préfecture de la Gironde, le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le Président de l'Université de Bordeaux, le directeur du laboratoire de biologie médicale EXALAB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et notifié au directeur du laboratoire de biologie médicale EXALAB.

Fait à BORDEAUX, le **29 OCT. 2020**

La Préfète,

Pour la Préfète,  
**Le Préfet délégué pour  
la défense et la sécurité**

  
**Martin GUESPEREAU**

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-10-29-004

Autorisation du laboratoire SYNLAB pour réaliser des tests de dépistage COVID19 par RT-PCR sur l'ESOG

Libourne

*Autorisation du laboratoire SYNLAB pour réaliser des tests de dépistage COVID19 par RT-PCR sur l'ESOG Libourne*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NOUVELLE-AQUITAINE

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE LA GIRONDE

Autorisant le laboratoire SYNLAB situé 27 Cours TOURNY à Libourne (33 500) à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR » au sein de l'Ancienne Ecole de Gendarmerie (ESOG), située 15 Place Joffre à LIBOURNE (33 500)

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde Mme BUCCIO Fabienne ;

**VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** la demande présentée le 19 octobre 2020 par le laboratoire SYNLAB situé 27 Cours TOURNY à Libourne (33 500) afin de réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale, au sein de l'Ancienne Ecole de Gendarmerie (ESOG), située 15 Place Joffre à LIBOURNE (33 500) ;

**VU** l'avis favorable de la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du Code de la Santé Publique et des conditions de prélèvement.

Par dérogation à l'article L.6211-16 du Code de la Santé Publique, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des autres dispositions de ce code, à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen.

**Considérant** que le laboratoire SYNLAB situé 27 Cours TOURNY à Libourne (33 500) a transmis le 19 octobre 2020 une demande afin de réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale, à savoir au sein de l'Ancienne Ecole de Gendarmerie (ESOG), située 15 Place Joffre à LIBOURNE (33 500) ;

1/3

**Considérant** que les conditions de prélèvements biologiques SARS-CoV-2 par RT PCR proposées par le représentant du laboratoire SYNLAB situé 27 Cours TOURNY à Libourne (33 500), répondent aux prescriptions fixées par l'annexe de l'arrêté du 10 juillet 2020 ;

**SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

## **A R R E T E :**

### **ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement d'échantillons biologiques détection SARS-CoV-2**

Le laboratoire SYNLAB situé 27 Cours TOURNY à Libourne (33 500) est autorisé à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » au sein de l'Ancienne Ecole de Gendarmerie (ESOG), située 15 Place Joffre à LIBOURNE (33 500), dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé et en particulier ;

- Le laboratoire SYNLAB situé 27 Cours TOURNY à Libourne (33 500) s'engage à réaliser le dépistage de patients selon les dispositions mises en œuvre au niveau national ;
- Le dispositif est organisé pour permettre une circulation fluide des patients sur le principe de "la marche en avant ";
- Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure ;
- Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place ;
- Le prélèvement doit être conditionné selon la procédure recommandée par le laboratoire de biologie médicale en charge de l'analyse SARS-CoV-2 RT-PCR pour assurer la conservation des échantillons. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons ;
- Un circuit DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux) est organisé au sein du site.
- Un entretien et une désinfection du matériel sont assurés.

### **ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'état d'urgence, et tant que la situation sanitaire le justifie.

La Préfète peut retirer cette autorisation sans préavis lorsque la situation sanitaire ne la justifie plus, ou en cas de manquement constaté aux conditions d'octroi de l'autorisation, énoncées à l'article 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Modification de l'organisation**

Le laboratoire SYNLAB situé 27 Cours TOURNY à Libourne (33 500) informe sans délai l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Gironde) de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente autorisation, ainsi que de toute modification de l'organisation mise en place.

### **ARTICLE 4 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Gironde, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

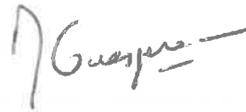
#### **ARTICLE 5 : Exécution**

La Préfète de Gironde, le directeur de cabinet de la Préfecture de la Gironde, le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le sous-Préfet de Libourne, le maire de Libourne, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur du laboratoire de biologie médicale SYNLAB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et notifié au directeur du laboratoire de biologie médicale SYNLAB.

Fait à BORDEAUX, le **29 OCT. 2020**

La Préfète,

**Pour la Préfète,  
Le Préfet délégué pour  
la défense et la sécurité**



**Martin GUESPEREAU**